
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0441/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait de CONGO DISTRIBUTION de la décision n°2024-L0416/ARCOP/ORD du 25 octobre 2024, suite au recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°08/2024/CCI-BF/DG/DGA-SA/DMG/SAPM pour l'acquisition de chariots élévateurs 3 tonnes et 7 tonnes au profit de la CCI-BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 08 novembre 2024 de CONGO DISTRIBUTION contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 octobre 2024 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B N Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Thomas Landry LALSOMDE et Christ-Mi Samuel GANGO, représentant CONGO DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aramata ZANGO/ZERBO et Monsieur Abdoula ZOANNA, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso ;
- autres parties convoquées, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Pascal W. BONKOUNGOU, représentant SIIC-SA, Monsieur Marc ZOUNGRANA représentant INGENIEUR SAS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que CONGO DISTRIBUTION a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 octobre 2024, suite au recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°08/2024/CCI-BF/DG/DGA-SA/DMG/SAPM pour l'acquisition de chariots élévateurs 3 tonnes et 7 tonnes au profit de la CCI-BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 25 octobre 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 novembre 2024 ; que CONGO DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 08 novembre 2024 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso a lancé la demande de prix n°08/2024/CCI-BF/DG/DGA-SA/DMG/SAPM pour l'acquisition de chariots élévateurs 3 tonnes et 7 tonnes au profit de la CCI-BF ;

le requérant expose qu'il a participé à l'appel à concurrence ci-dessus indiqué ; que dans la notification des résultats provisoires à SIIC-SA, son offre a été déclarée conforme mais le marché attribué à Ingénieur ; que convoqué par l'ARCOP suite à la contestation de SIIC-SA, il a soumis un mémoire en défense pour protéger ses intérêts ;

que dans ledit mémoire en défense déposé le 25/10/2024, il a fait valoir ses droits devant l'ORD/ARCOP qui malheureusement ne les a pas tous pris en compte et a statué infra petita suivant la décision n°2024-L0416/ARCOP/ORD du 25/10/2024 dont la teneur suit :

« - que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée ; qu'en effet, les offres des soumissionnaires qui sont présentées en HTVA (régime simplifié d'imposition) doivent être considérées comme étant en TTC conformément à la loi fiscale ; qu'ainsi, la CAM n'a pas à ajouter la TVA sur les offres HTVA pour appliquer la formule de l'offre anormalement basse ;

- que s'agissant du service après-vente, l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, n'est pas applicable car le chariot élévateur est un matériel roulant non soumis à ses dispositions ;
- de confirmer les résultats provisoires de la Demande de Prix n°08/2024/CCI-BF/DG/DGA-SA/DMG/SAPM pour l'acquisition de chariots élévateurs 3 tonnes et 7 tonnes au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF), lot unique » ;

que n'étant pas satisfait de la décision ci-dessus, il demande son retrait ; qu'en effet, suivant l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017, fait obligation à l'Organe de Règlement des Différends (ORD) de respecter le principe du contradictoire dans le cadre de l'examen de chaque affaire à lui soumise ; que cela implique, notamment, qu'en cas de contestation des résultats provisoires d'un marché, possibilité soit donnée à tous les soumissionnaires intéressés régulièrement convoqués à son audience, de contradictoirement échanger sur les points litigieux » ;

que dans le cas d'espèce, il a vu ses droits lésés car l'ORD a rejeté les points de son mémoire en défense sur la non-publication des résultats provisoires (leur non-notification à lui) et la non-conformité des autorisations de fabricant, des prospectus, des fiches techniques et des spécifications techniques des offres de ses concurrents ;

que relativement à la non-publication des résultats provisoires et leur non-notification à CONGO DISTRIBUTION, c'est à travers la notification à SIIC-SA qu'il prend connaissance des résultats provisoires ; qu'ils n'ont ni été publiés dans la revue des marchés publics, ni été notifiés à lui par la CCI-BF ; qu'ainsi, cela ne lui a pas permis de faire valoir ses droits à la défense et cela viole le principe du contradictoire ; ce qui ne permet pas une bonne administration de la justice et l'équité ;

que sur le point de la non-conformité des autorisations de fabricant, des prospectus, des fiches techniques et des spécifications techniques des offres classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème}, le dossier à sa page 22 l'IC 8 (g), a exigé des soumissionnaires de joindre aux offres l'autorisation du fabricant, les prospectus et fiches techniques ;

que le matériel demandé par la CAM est rare en fonction des caractéristiques évoquées dans le dossier car ne comportant pas une marge de manœuvre ; que très peu de marques autres que ZOOMLION fournissent ce type de matériel ; que si les concurrents ont fourni le matériel proposé, cela relève de falsifications et toute vérification à la source confirmera la non authenticité des autorisations de fabricant, des prospectus et des fiches techniques fournis par les concurrents ; que pour être conforme sur les spécifications techniques strictement demandées par la CAM telle que la puissance du moteur (63,9W), fallait-il modifier les autorisations de fabricant, les prospectus et les fiches techniques ? que la réponse est la négative ;

que les soumissionnaires mis en cause dans cette falsification sont INGENIEUR, ABM EXPERTISE AFRICA, AZ NEW CHALLENGE et DRAMKONA MULTI SERVICE ;

qu'au bénéfice de tout ce qui précède, et conformément aux articles 24 à 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, il saisit l'ORD par la présente pour solliciter le retrait de la décision ORD du 25/10/2024 tout en statuant à nouveau et constater que la CAM n'a pas régulièrement suivi la procédure et qu'un réexamen des offres s'impose ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision pour qu'il soit statué à nouveau sur les mêmes faits débattus à l'audience du 25 octobre 2024 ;

considérant que la CCI-BF s'insurge contre cette nième plainte devant l'ORD ; que le plaignant n'a visiblement pas d'intérêt à contester cette procédure au regard de son classement ; que les faits semblent corroborer une collusion entre cette dernière et SIIC SA ; que tous les soumissionnaires ont été appelés pour retirer la notification des résultats et seul CONGO DISTRIBUTION ne s'est pas présenté ; qu'il est important que l'ARCOP s'intéresse de près à cette pratique collusoire ;

considérant que SIIC-SA se défend de n'avoir aucune relation de quelle que nature que ce soit avec CONGO DISTRIBUTION ; que ce dernier ayant été convoqué par l'ARCOP pour l'audience du 25 octobre 2024, la demande de retrait qu'il a formulée entre dans son plein droit même si celle-ci pourrait profiter à SIIC ;

considérant que INGENIEUR se dit étonné de cette apparente entente entre SIIC et CONGO DISTRIBUTION ; qu'en tout état de cause, il n'a rien à craindre par rapport aux accusations sans fondement de CONGO DISTRIBUTION ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu toutes les parties et procédé à la vérification des faits, note que la demande de retrait de CONGO DISTRIBUTION a pour objet principal de faire rejurer les faits tels que présentés à l'audience du 25 octobre 2024 ; que n'ayant pas invoqué des moyens nouveaux susceptibles de constituer une violation de la loi par l'ORD, il y a lieu de dire que sa demande de retrait n'est pas fondée ; que sur les faits de manipulation de pièces des offres reprochés à certains soumissionnaires par le requérant et la suspicion de collusion entre SIIC SA et CONGO DISTRIBUTION, l'ORD en prend acte à toutes fins utiles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de CONGO DISTRIBUTION n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2024-L0416/ARCOP/ORD du 25 octobre 2024 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de CONGO DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de CONGO DISTRIBUTION n'est pas fondée ;**
- **dit qu'il sera procédé à la vérification des suspicions de manipulations de pièces d'offres et de pratiques de collusion à toutes fins utiles ;**
- **de confirmer la décision n°2024-L0416/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 25 octobre 2024 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 novembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon